

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 378)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit à quatre années la durée maximale des créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018.